

## Arrêt

n° 235 804 du 11 mai 2020  
dans l'affaire X X

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DRIESMANS  
Rue de Joie, 56  
4000 LIEGE**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé  
publique, et de l'Asile et la Migration**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 mai 2020 par X, de nationalité espagnole, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris à son égard le 30 avril 2020 et notifié le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après la « *loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 mai 2020 convoquant les parties à comparaître le 11 mai 2020 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, M. G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me J. WALDMANN loco Me A. DRIESMANS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits utiles à l'appréciation de la cause**

1.1. Le requérant de nationalité espagnole est né à Vilvorde le 14 octobre 1967 de parents arrivés sur le territoire belge quelques années avant.

1.2 Le requérant suit une scolarité en Belgique et, soudeur de formation, y a travaillé.

1.3 La partie requérante mentionne que l'entièreté des membres de sa famille (fille, sœur, frère et neveu) disposent d'un titre de séjour régulier sur le territoire belge. Le dossier administratif révèle que certains membres de sa famille sont belges.

1.4 Le requérant a, entre 1987 et 2016, fait l'objet de plusieurs condamnations pénales. La dernière condamnation prononcée le 12 février 2016 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles se rapporte à des faits qui ont été commis dans le courant de l'année 2013. La partie requérante souligne que durant les périodes d'incarcération du requérant celui-ci a bénéficié de plusieurs congés pénitentiaires et de permissions de sorties.

1.5 La peine de prison que purge actuellement le requérant expire théoriquement le 15 mai 2020.

1.6 Le dossier administratif révèle une identification du requérant par les autorités espagnoles.

1.7 La partie défenderesse prend et notifie le 30 avril 2020 un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. Elle prend et notifie aussi une décision d'interdiction d'entrée de huit ans. L'ordre de quitter le territoire est l'acte présentement attaqué et est motivé comme suit :

**« MOTIF DE LA DÉCISION :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

*Article 7, al.1er, 3, article 43,§1 et l'article 44ter de la loi du 15 décembre 1980°: est considéré(e) par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration ou par son délégué, attaché, comme pouvant compromettre l'ordre public ; le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société, il s'est rendu coupable de coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail, faits pour lesquels il a été condamné le 30.12.1987 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement définitif de 3 mois.*

*L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, détention – vente /offre en vente à l'égard d'un enfant âgé de + de 12 ans accomplis et de moins de 16 ans accomplis, faciliter à autrui l'usage de substances soporifiques, stupéfiants ou d'autres substances psychotropes à l'égard d'un enfant âgé de + de 12 ans accomplis et de moins de 16 ans accomplis, usage en groupe de stupéfiants, vol, faits pour lesquels il a été condamné le 26.11.1990 par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement définitif de 2 ans avec sursis probatoire de 5ans pour la ½.*

*L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, détention – vente /offre en vente constituant un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, usage en groupe de stupéfiants, faits pour lesquels il a été condamné le 25.02.1992 par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement définitif de 5 ans.*

*L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, détention – vente /offre en vente constituant un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association (récidive), faits pour lesquels il a été condamné le 27.06.1996 par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement définitif de 5 ans avec sursis probatoire de 3 ans sauf 3 ans.*

*L'intéressé s'est rendu coupable pour coups à un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique, coups et blessures volontaires (récidive), faits pour lesquels il a été condamné le 08.01.1997 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement définitif de 9 mois.*

*L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, détention sans autorisation constituant un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association (récidive), faits pour lesquels il a été condamné le 12.11.2002 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement définitif de 30 mois.*

*L'intéressé s'est rendu coupable de fabrication, réparation, commerce (importation, exportation, vente, cession : port d'armes prohibées, rébellion avec arme, faits pour lesquels il a été condamné le 26.02.2014 par le tribunal correctionnel de Malines à une peine d'emprisonnement définitif de 9 mois.*

*L'intéressé s'est rendu coupable pour vol , rébellion, faits pour lesquels il a été condamné le 12.02.2016 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement définitif de 18 mois.*

*La gravité des faits reprochés à l'intéressé ainsi que leur répétition permettent à l'administration de considérer la conduite de l'intéressé comme pouvant, actuellement, causer du tort à la tranquillité de ses citoyens ainsi qu'au maintien de l'ordre. Autrement dit, le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.*

*Le 16.10.2019, une rencontre est planifiée par l'agent de migration de l'Office des étrangers mais vu que l'intéressé se trouve au cachot la rencontre est refusée. D'après son dossier carcéral il serait en possession d'une copie de son passeport espagnol. L'intéressé est né en Belgique en 1967 et a toujours eu droit au séjour jusqu'en 2013 (radié d'office). Ses parents sont venus en Belgique en 1962. En septembre 2018 l'intéressé a fait une nouvelle demande de réinscription mais vu qu'il ne prouve pas une période d'absence (02.04.2014 – 24.07.2015), l'inscription n'est pas accordée. D'après son dossier, il serait marié du 20.05.1988 jusqu'au 23.08.1991 avec une ressortissante Belge.*

*Selon son dossier carcéral, l'intéressé serait visité par une copine. La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, l'intéressé doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. L'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique. Ce qui n'est pas le cas présentement.*

*L'article 8 de la CEDH ne vise que les liens familiaux suffisamment étroits. En d'autres termes, la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants mineurs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99) ».*

*En ce qui concerne la présence d'un frère et d'une soeur en Belgique, il convient de relever que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme protège essentiellement la famille restreinte et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Il n'apparaît pas qu'il existe entre l'intéressé et son oncle des liens particuliers de dépendance, hormis des liens affectifs normaux. L'article 8 de la CEDH n'est donc pas d'application.*

*En plus, l'expulsion d'un parent qui ne vit pas avec son enfant n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de ces enfants que l'expulsion d'un parent vivant effectivement avec ses enfants mineurs en tant que membre de leur famille, en particulier si un contact par téléphone et Internet reste possible à partir du pays dans lequel il sera expulsé et si rien n'empêche l'enfant de rendre visite à ce parent dans son pays d'origine.*

*Il ne ressort pas du dossier administratif qu'il y a une crainte au sens de l'article 3 de la CEDH.*

*Il appert du dossier de l'intéressé qu'il est né le 14.10.1967 dans le Royaume et qu'il a eu droit au séjour jusqu'en 2013.*

*Article 44ter, de la loi du 15 décembre 1980: au vu des éléments exposés ci-dessus aucun délai n'est accordé à l'intéressé pour quitter le territoire.*

*Reconduite à la frontière*

*MOTIF DE LA DECISION: (...)*

*Maintien*

*MOTIF DE LA DECISION: (...) »*

1.5. Le requérant est détenu au centre fermé de Vottem en vue de son éloignement.

## **2. Objets du recours**

Le Conseil observe que l'acte attaqué par le présent recours consiste en un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

Quant à la décision de maintien en vue d'éloignement, le Conseil rappelle, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, qu'il n'est pas compétent pour connaître d'une décision de privation de liberté dès lors qu'en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, le contentieux de la privation de liberté ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la Chambre du conseil du Tribunal correctionnel.

## **3. L'examen de la demande de suspension d'extrême urgence concernant l'ordre de quitter le territoire**

### **Les trois conditions cumulatives**

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

### **Première condition : l'extrême urgence**

#### L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (*cfr* CE, 13 août 1991, n° 37.530).

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, du RP CCE dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme : voir par exemple Cour européenne des droits de l'homme, 24 février 2009, L'Érablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

### L'appréciation de cette condition

Le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse.

En l'espèce, le requérant est privé de sa liberté en vue de son éloignement. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente, même si un rapatriement n'est pas prévu à ce jour.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

### **Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux**

#### L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « *moyen* », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE, 17 décembre 2004, n°138.590; CE, 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE, 1<sup>er</sup> octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

#### L'appréciation de cette condition

##### I. Thèse de la partie requérante

La partie requérante « *se prévaut d'un moyen unique pris de la violation :*

- *Des articles 7, 43, 44ter, 44quinquies, 45 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *Du droit d'être entendu en tant que principe général du droit de l'Union européenne et du droit belge et également consacré dans l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;*
- *Du devoir de minutie, du principe de bonne administration, du principe de proportionnalité et du principe selon lequel l'autorité administrative ne peut commettre d'erreur manifeste d'appréciation ;*
- *Des articles 3 et 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme et de Sauvegarde des Libertés fondamentales ;*
- *De l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, publié au Moniteur belge le 23.03.2020, lequel a fait l'objet de plusieurs arrêtés ministériels modificatifs, notamment les 3 avril 2020 et 17 avril respectivement publiés au Moniteur belge les 3 avril 2020 et 17 avril 2020. »*

En une première branche, elle expose que la partie défenderesse n'a pas respecté le droit du requérant d'être entendu et en quoi cette dernière viole, partant, plusieurs principes et dispositions. Concrètement, elle indique que s'il avait été entendu, le requérant aurait pu faire valoir plusieurs éléments essentiels à savoir : qu'il est né en Belgique et que sa famille y séjourne légalement, qu'il n'a jamais résidé en Espagne et ne parle pas même l'espagnol et, enfin, que son comportement « *n'est pas de nature à représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la*

société. » Elle mentionne enfin que la décision attaquée est prise notamment sur pied de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980 et que cette disposition, par l'usage du verbe « peut » ne consacre pas une décision à prendre sur la base d'une compétence liée.

En une deuxième branche, en se fondant sur le prescrit de l'article 43, §2 de la loi du 15 décembre 1980, elle estime que la partie défenderesse n'a nullement pris en compte la durée du séjour du requérant sur le territoire belge, son âge, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

En une troisième branche, elle fait le constat que la partie défenderesse prend une décision d'ordre de quitter le territoire sans délai parce qu'elle considère que le requérant représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Elle observe que la partie défenderesse se réfère uniquement aux condamnations pénales passées dont a fait l'objet l'intéressé et pour lesquelles il a purgé l'intégralité de sa peine. Elle considère, sur la base des dispositions de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980 et 43, §1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de la même loi ainsi que sur la base des arrêts *Rendon Marin* et *Bouchereau* de la Cour de justice de l'Union européenne qu'il appartenait à la partie défenderesse « *non de se limiter à relever une violation de l'ordre public mais de démontrer au terme d'un examen individualisé que le requérant représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société.* » Sur la base d'arrêts du Conseil de céans, elle soutient que « *la partie défenderesse ne peut nullement se baser uniquement sur les condamnations pénales dont a fait l'objet l'intéressé pour lui délivrer un ordre de quitter le territoire.* » Elle précise que la dernière condamnation du requérant remonte au 12 février 2016 et que les faits infractionnels soumis au tribunal correctionnel de Bruxelles ont été commis dans le courant de l'année 2013. Elle rappelle aussi que « *le requérant a purgé l'entièreté de sa peine, a adopté un comportement favorable et positif au sein de l'établissement pénitentiaire dans lequel il a été incarcéré.* » Elle estime que la partie défenderesse n'a pas motivé adéquatement la décision attaquée.

En une quatrième branche, elle se réfère à l'article 44ter de la loi du 15 décembre 1980 et expose que la décision attaquée n'a pas une motivation particulière quant à une éventuelle urgence qui viendrait fonder l'absence de délai pour quitter le territoire au sens de l'article précité.

En une cinquième branche, elle relève que la décision attaquée « *ne mentionne nullement l'existence de [la] fille [du requérant] et contient une motivation stéréotypée relative à la vie privée et familiale du requérant.* » Elle cite les arrêts *Hamidovic c. Italie* et *Saber et Boughassal c. Espagne* de la Cour européenne des droits de l'homme. En l'espèce, elle affirme qu'« *il n'est pas contestable que [le requérant] a noué des relations personnelles, sociales et économiques [en Belgique] qui sont constitutives de la vie privée de tout être humain.* » Elle estime que la partie défenderesse « *devait apprécier la proportionnalité de l'ingérence que constitue une décision d'éloignement par rapport aux critères jurisprudentiels que la Cour européenne des droits de l'homme a dégagé. Dès lors que la partie [défenderesse] n'a réalisé aucune appréciation de la vie privée et familiale du requérant, considérant qu'il n'en avait pas, la décision viole l'article 8 de la CEDH et doit être suspendue.* » Sur la base de la jurisprudence de la Cour EDH, elle considère que la décision est manifestement disproportionnée.

En une sixième branche, elle reproche à la partie défenderesse de délivrer un ordre de quitter le territoire postérieurement à la présence du coronavirus en Espagne et conclut que « *l'Office des étrangers ne s'est pas livré à un examen aussi rigoureux et précis, comme l'impose l'article 3 de la CEDH. Il ne peut être donc établi avec certitude que le requérant ne sera pas soumis à des traitements inhumains ou dégradants en violation de l'article 3 de la CEDH et raison du COVID-19.* »

En une septième branche, elle fait grief à la partie défenderesse de violer l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 et estime que cette dernière fait preuve d'un manque de prudence incompréhensible et condamnable.

## II. Thèse de la partie défenderesse

II.1 Quant à la première branche relative au droit à être entendu, la partie défenderesse dans sa note d'observations indique qu'un agent de ses services s'est rendu le 16 octobre 2019 à la prison de Lantin [prison d'Iltre selon le rapport du 16 octobre 2019 au dossier administratif, pièce non numérotée] mais n'a pu rencontrer le requérant car il avait été placé au cachot. Le greffe de la prison informe l'agent de la partie défenderesse que le requérant « *pose beaucoup de problèmes et qu'il est souvent au cachot* ». Elle indique que si l'agent de la partie défenderesse n'a pu rencontrer le requérant, c'est en raison du comportement de ce dernier. La partie défenderesse affirme avoir procédé à diverses investigations concernant les membres de la famille du requérant, sa situation maritale, son adresse, etc.

Au vu de ce qui précède, elle conclut qu' « *il ne saurait en l'espèce être considéré qu'il y a violation du droit à être entendu, la partie défenderesse ayant pris sa décision en pleine connaissance de cause.* »

A titre surabondant, la partie défenderesse cite un extrait de l'arrêt M.G. et N.R. du 10 septembre 2013 (C-383/13) de la CJUE pour conclure que « *la partie défenderesse estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent » si elle avait été entendue.* »

Quant aux trois points soulevés par la partie requérante – situation familiale ; lieu de résidence et la question de savoir si le requérant constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société – la partie défenderesse expose que « *Force est de constater que les deux premiers points évoqués étaient connus de la partie défenderesse comme cela ressort du dossier administratif et notamment du rapport du 16 octobre 2019. Il ressort également de ce rapport que l'agent de la partie défenderesse a consulté le dossier de la partie requérante au greffe de la prison, de sorte qu'il est plus que probable qu'il ait également eu connaissance des congés pénitentiaires et permissions de sortie, dont aurait bénéficié la partie requérante.*

*En tout état de cause, ces éléments ne permettent aucunement de remettre en cause la motivation de la décision attaquée et la partie requérante ne démontre pas que si elle avait été entendue, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent.* »

Elle conclut de manière plus générale qu' « *En conséquence, il ne peut être reproché à la partie défenderesse une quelconque violation du droit d'être entendu.* »

II.2 Quant à la seconde branche du moyen, la partie défenderesse fait grief à la partie requérante de reprocher à la partie défenderesse la violation de l'article 43, §2 de la loi du 15 décembre 1980 alors que cet article ne concerne pas un ordre de quitter le territoire. Elle estime inopérante la violation ainsi vantée.

Elle estime ensuite qu' « *En tout état de cause et à titre surabondant, l'article 44 ter, § 1, alinéa 2 (qui est la disposition applicable en l'espèce et qui n'est pas invoquée par la partie requérante) prévoit que lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre un ordre de quitter le territoire, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.*

*En l'espèce, il ressort très clairement du dossier administratif et notamment de la décision attaquée et du rapport du 16 octobre 2019 que la partie défenderesse a tenu compte de ces éléments (qui sont les mêmes que ceux visés à l'article 43, §2, de la loi invoqué par la partie requérante). La partie défenderesse rappelle également que ni l'article 43, §2, de la loi, ni l'article 44 ter, §1, alinéa 2, de la loi n'impose que la prise en considération de ces éléments ressortent expressément de la motivation de la décision en question.* »

II.3 Quant à la cinquième branche, la partie défenderesse s'exprime comme suit « *Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de*

*manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte .*

*En l'espèce, la partie requérante évoque sa vie privée et familiale dans des termes vagues et généraux et reste en défaut de l'étayer par des éléments de preuves précis et objectifs.*

*L'existence d'une vie privée et/ou familiale s'apprécie en fait .*

*Comme le rappelle la décision attaquée, si le lien familial entre des partenaires ou entre un enfant mineur et ses parents est présumé, il n'en est pas de même entre adultes. Dans cette dernière hypothèse, il appartient aux parties de démontrer l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance autres que les liens affectifs normaux. A cet égard, il y a lieu de prendre en considération les indications apportées par la partie requérante telles que la cohabitation ou la dépendance financière de l'un à l'égard de l'autre .*

*En l'espèce, la partie requérante s'abstient d'avancer le moindre élément de dépendance autre que des liens affectifs normaux avec les membres de sa famille présents en Belgique.*

*Contrairement à ce que soutient la partie requérante, il ressort de la décision attaquée qu'il a été tenu compte de la présence de sa fille en Belgique mais la partie défenderesse relève qu'il s'agit sensiblement différente à celle d'un parent vivant avec un enfant mineur. En l'espèce, la fille de la partie requérante est majeure et la partie requérante ne vit pas avec sa fille. Elle n'a pas non plus de visites de sa fille en prison.*

*Il ne peut donc y avoir de violation de l'article 8 C.E.D.H. puisque l'existence d'une vie privée et/ou familiale n'est pas démontrée en l'espèce.*

*A titre superfétatoire, lorsque la décision ne met pas fin à un droit de séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH estime qu'il ne peut s'agir d'une ingérence et qu'il n'y a dès lors pas lieu de procéder à un examen sur base du second paragraphe de l'article 8 de sorte qu'il n'y a pas lieu de vérifier si la partie défenderesse a poursuivi un but légitime et si la mesure était proportionnée par rapport à ce but .*

*Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale .*

*Ainsi concernant cette appréciation relative à l'existence ou l'absence d'obligation positive dans le chef de l'Etat, la Cour européenne a jugé :*

*« (...) l'Etat doit ménager un juste équilibre entre les intérêts concurrents de l'individu et de la communauté dans son ensemble. Dans un cas comme dans l'autre, toutefois, l'Etat jouit d'une certaine marge d'appréciation. De surcroît, l'article 8 n'emporte pas une obligation générale pour un Etat de respecter le choix par des immigrants de leur pays de résidence et d'autoriser le regroupement familial sur le territoire de ce pays. (...). Les facteurs à prendre en considération dans ce contexte sont la mesure dans laquelle il y a effectivement entrave à la vie familiale, l'étendue des liens que les personnes concernées ont avec l'Etat contractant en cause, la question de savoir s'il existe ou non des obstacles insurmontables à ce que la famille vive dans le pays d'origine d'une ou plusieurs des personnes concernées et celle de savoir s'il existe des éléments touchant au contrôle de l'immigration (par exemple, des précédents d'infractions aux lois sur l'immigration) ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion (Solomon c. Pays-Bas (déc.), no 44328/98, 5 septembre 2000). Un autre point important est celui de savoir si la vie familiale en cause s'est développée à une époque où les personnes concernées savaient que la situation au regard des règles d'immigration de l'une d'elles était telle qu'il était clair immédiatement que le maintien de cette vie familiale au sein de l'Etat hôte revêtirait d'emblée un caractère précaire. La Cour a précédemment jugé que lorsque tel est le cas ce n'est que dans des circonstances particulièrement exceptionnelles que le renvoi du membre de la famille n'ayant pas la nationalité de l'Etat hôte constitue une violation de l'article 8. ».*

*Or, force est de constater qu'en l'espèce, la partie requérante s'est maintenue illégalement sur le territoire belge après sa radiation d'office et la perte de son droit de séjour.*

*De plus, elle n'invoque aucun obstacle insurmontable à ce que sa vie privée et familiale se poursuive ailleurs qu'en Belgique. Les membres de sa famille présents en Belgique pourront parfaitement lui rendre visite en Espagne et, comme indiqué dans la décision, des contacts par téléphone et internet restent possible.*

*Enfin, la partie requérante n'a pas hésité à commettre de nombreuses infractions sur le territoire belge.*

*Il y a dès lors lieu de constater que, même à supposer l'existence d'une vie privée et/ou familiale établie – quod non -, l'autorité n'avait aucune obligation positive de permettre à la partie requérante de séjourner dans le Royaume.*

*De plus, en matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant . L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays . En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux .*

*L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme n'est pas violé. »*

### III. Appréciation du Conseil

III.1 En l'espèce, concernant la première branche du moyen, le Conseil observe que si la partie défenderesse a bien tenté à une reprise de rencontrer le requérant le « 16/10/2019 à la prison d'Iltre », le rapport daté du même jour fait état de la possession par la partie défenderesse d'éléments pour « commencer une identification ». La partie défenderesse, par ces termes, n'évoque que le début du processus d'identification impliquant qu'une suite doive lui être donnée.

Par ailleurs, interrogée à l'audience en vertu de l'article 14 alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers (RPCCE) selon lequel : « *Le président interroge les parties si nécessaire* » quant à la raison de savoir pourquoi la partie défenderesse, une fois mise devant l'impossibilité d'interroger le requérant, n'a ni réitéré l'opération ni envoyé à ce dernier un questionnaire préétabli, la partie défenderesse fait aveu d'ignorance.

Concernant la situation familiale du requérant, le rapport du 16 octobre 2019 précité se borne à citer six personnes et à reproduire de très succinctes informations (état civil, lieu de naissance, année de radiation). La faiblesse de ces informations ne permet pas au Conseil de considérer que « *les deux premiers points évoqués étaient connus de la partie défenderesse comme cela ressort du dossier administratif et notamment du rapport du 16 octobre 2019* » dès lors qu'une simple lecture du dossier administratif laisse apparaître que si certains membres de la famille du requérant sont de nationalité belge et qu'apparemment tous sont en séjour régulier en Belgique aucune information concrète supplémentaire n'est récoltée. Plus encore, la mention de l'existence d'une « copine » du requérant dans la décision attaquée n'a aucun développement au dossier administratif.

Quant à l'absence de séjour du requérant en Espagne, le dossier administratif est muet sur cette question. Par ailleurs, le rapport du 16 octobre 2019 est particulièrement succinct quant à son ou ses lieux de résidence en Belgique. Le Conseil estime que la partie défenderesse est insuffisamment éclairée quant aux attaches du requérant avec l'Etat dont il a la nationalité. A ce stade de la procédure, il ressort d'un dossier administratif peu étoffé, que l'ancrage familial, social et culturel du requérant se trouve sur le territoire de la Belgique.

Quant à la question de savoir si le requérant ne représente pas une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société, et la constatation qu'il a fait l'objet de nombreux congés pénitentiaires et de nombreuses permissions de sortie, la note d'observations énonce qu' « *Il ressort également de ce rapport que l'agent de la partie défenderesse a consulté le dossier de la*

*partie requérante au greffe de la prison, de sorte qu'il est plus que probable qu'il ait également eu connaissance des congés pénitentiaires et permissions de sortie, dont aurait bénéficié la partie requérante.* » Le Conseil, au vu des importantes conséquences quant au séjour du requérant, ne peut se contenter de propos purement hypothétiques pour considérer qu'il ait été tenu compte desdits congés pénitentiaires et permissions de sorties.

Le Conseil, dans le cadre de la présente procédure introduite selon les modalités de l'extrême urgence, conclut que le moyen tiré de la violation du droit d'être entendu du requérant est sérieux.

III.2 Quant à la seconde branche du moyen, indépendamment de la base légale (erreur des parties requérante et défenderesse), le Conseil ne peut considérer qu'il ressort très clairement du dossier administratif et notamment de la décision attaquée et du rapport du 16 octobre 2019 que la partie défenderesse a tenu compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. En effet, à ce stade de la procédure, il ressort des éléments abordés au point III.1 ci-dessus que l'instruction menée par la partie défenderesse était insuffisante et ne pouvait permettre de conclure qu'il a été tenu compte des éléments précités.

Le moyen, en sa seconde branche, est sérieux.

III.3 Quant à la cinquième branche du moyen prise d'une violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe avec la partie requérante qu'en ce qui concerne la vie familiale, la fille du requérant n'est pas citée de manière directe dans la décision attaquée de même que d'autres membres de la famille du requérant qui selon toute vraisemblance ont résidé avec le requérant pendant une certaine période (v. les compositions de ménage présentes au dossier administratif dont il n'est pas plus fait mention dans l'acte attaqué).

L'article 8 de la CEDH est rédigé en ces termes :

*« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

*Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».*

En outre, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43).

L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, si le requérant a une fille séjournant sur le territoire belge, la partie défenderesse fait observer que cette dernière est majeure et ne réside pas avec le requérant. Le Conseil, malgré les carences du dossier administratif, constate que la fille du requérant est en effet majeure et que, dès lors, il s'agit d'une situation sensiblement différente de celle d'un parent vivant avec un enfant mineur. Par ailleurs, si aucun lien de dépendance autre que les liens affectifs normaux avec les membres de famille présents en Belgique n'est avancé par la partie requérante, le Conseil rappelle encore une fois le caractère tenu des informations récoltées par la partie défenderesse. Ainsi, il n'apparaît pas que l'autorité administrative se soit livrée, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Quant à l'existence d'une vie privée en Belgique, plusieurs indices au dossier mettent en évidence celle-ci à commencer par le très long séjour du requérant en Belgique débutant avec sa naissance sur le territoire belge en 1967. A cet égard, la partie requérante cite à juste titre le point 41 de l'arrêt *Saber et Boughassal c. Espagne* de la Cour européenne des droits de l'homme selon lequel « *la Cour a déjà établi que, s'agissant d'un immigré de longue durée qui a passé légalement la majeure partie, sinon l'intégralité, de son enfance et de sa jeunesse dans le pays d'accueil, il y a lieu d'avancer de très solides raisons pour justifier l'expulsion.* »

Ainsi, au vu de la longueur du séjour du requérant en Belgique – sous couvert d'un séjour légal – depuis sa naissance sur le territoire du Royaume où il a poursuivi toute sa scolarité, du fait que toutes ses attaches sociales, culturelles et familiales se trouvent en Belgique, au vu de la présence de toute sa famille en séjour légal et de sa fille, éléments dont la partie défenderesse avait à tout le moins connaissance, la partie défenderesse ne pouvait se contenter de motiver l'ordre de quitter le territoire attaqué par la seule référence à l'absence de vie familiale et s'abstenir ensuite d'une mise en balance au regard des intérêts de la cause.

Le Conseil estime donc, suite à un examen *prima facie*, que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance, et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit dès lors être considérée comme sérieuse.

Par conséquent, au vu du caractère sérieux d'au moins trois branches du moyen dont l'un concerne un grief défendable touchant à l'article 8 de la CEDH, la deuxième condition cumulative est remplie. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres articulations des moyens pris, dès lors que cet examen ne pourrait pas justifier une suspension aux effets plus étendus.

### **Troisième condition : le préjudice grave difficilement réparable**

#### L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontrée, la partie requérante ne peut pas se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

#### L'appréciation de cette condition

Le risque de préjudice grave et difficilement réparable est avéré si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne des droits de l'homme. Tel est le cas en l'espèce.

Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions prévues pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision attaquée sont réunies.

### **Dépens.**

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La suspension en extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 30 avril 2020, est ordonnée.

**Article 2**

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

**Article 3**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mai deux mille vingt, par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme. S.-J. GOOVAERTS greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

S.-J. GOOVAERTS

G. de GUCHTENEERE